

RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA

L'Académie des Arts et Techniques du Cinéma a pour but de récompenser les réalisations les plus remarquables du cinéma en leur conférant chaque année un trophée appelé «César» (d'après le nom du sculpteur qui en a réalisé la statuette), pour encourager la création cinématographique et attirer sur elle l'attention du public.

Les «César» sont attribués annuellement, à l'issue d'un vote des membres de l'Académie et au cours d'une Cérémonie qui a lieu à la fin du mois de février ou au début du mois de mars, en présence de l'ensemble des nommés. Celle-ci fait l'objet d'une retransmission télévisée dans le cadre d'une émission intitulée «La Nuit des César».

CHAPITRE I

Article 1

Peuvent être membres de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma (ci-après désignée l'Académie) tous les professionnels du cinéma français en ayant expressément fait la demande par écrit auprès du Secrétariat de l'Association pour la Promotion du Cinéma (ci-après désigné le Secrétariat de l'Académie), dont la candidature est soutenue par au moins deux parrains membres de l'Académie et remplissant, selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, les conditions suivantes:

– **Collège des Acteurs:** les personnes ayant contribué en qualité d'acteur ou d'actrice dans des rôles significatifs au cours des cinq années précédant leur demande d'admission à au moins cinq films cinématographiques de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film».

– **Collège des Réalisateurs:** les personnes ayant réalisé au cours des cinq années précédant leur demande d'admission au moins deux films cinématographiques de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film».

– **Collège des Auteurs:** les personnes ayant contribué en qualité de scénaristes, co-scénaristes, ou dialoguistes au cours des cinq années précédant leur demande d'admission, à l'écriture d'au moins trois films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film». Ainsi que les personnes ayant contribué en qualité de compositeurs de musique au cours des cinq années précédant leur demande d'admission, à l'écriture de musiques originales pour la sonorisation d'au moins trois films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film».

– **Collèges des Techniciens:** les personnes ayant contribué, au cours des cinq années précédant leur demande d'admission, à la réalisation d'au moins trois films cinématographiques de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film», à l'un des postes suivants:

- Premier Assistant Réalisateur;
- Directeur de Production, de Postproduction ou Administrateur de Production;
- Régisseur Général;
- Directeur de la Photographie, Cadreur, Cadreur Steadicam;
- Chef Décorateur, Ensemblier, Accessoiriste, ou Directeur Artistique pour les films d'animation;
- Chef Opérateur du Son ou Perchman;
- Chef Monteur;
- Chef Maquilleur ou Maquilleur Effets Spéciaux (SFX);
- Chef Mixeur;
- Chef Costumier ou Créateur de Costumes;
- Chef Coiffeur;
- Chef Truquiste ou Directeur des Effets Spéciaux;
- Scripte;
- Chef Machiniste;
- Chef Electricien.

– **Collège des Producteurs:** Gérants, Présidents ou Directeurs Généraux de société française de production de films de long et court métrages ayant participé en qualité de Producteur Délégué à la production de trois films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film» ou cinq films de court métrage au cours des cinq années précédant l'année de leur demande d'admission; ou Gérants, Présidents ou Directeurs Généraux de sociétés françaises ayant participé en qualité de coproducteur à la production de cinq films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film» au cours des cinq années précédant l'année de leur demande d'admission.

- **Collège des Distributeurs, Exportateurs et Courtiers en films:** Gérants, Présidents, Directeurs Généraux ou Directeurs de la Distribution d'une société française de distribution (analogique ou numérique), d'exportation ou de courtage de films, soit ayant distribué en salles, au cours des trois années précédant l'année de la demande d'admission, au moins trois films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film», soit titulaire d'autres mandats de commercialisation pour au moins cinq films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film» au cours des cinq années précédant la demande d'admission.
- **Collège des Industries Techniques:** Gérants, Présidents ou Directeurs Généraux d'une entreprise française de prestation technique ayant contribué, au cours des trois années précédant la demande d'admission, à la réalisation d'au moins cinq films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film».
- **Collège des Agents Artistiques:** personnes titulaires d'une licence d'agent artistique et représentant au moins trois membres de l'Académie à la date de la demande d'admission.
- **Collège des Directeurs de Casting:** personnes ayant contribué en qualité de directeur de casting (inscription au générique), au cours des trois années précédant la demande d'admission, à la réalisation d'au moins cinq films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film».
- **Collège des Attachés de Presse:** Attachés de Presse indépendants ou responsables d'un département presse dans une société de distribution, ayant contribué en qualité d'Attaché de Presse France, au cours des trois années précédant la demande d'admission, à la promotion d'au moins cinq films de long métrage admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film».
- **Collège des Exploitants de salles de cinéma:** L'Association pour la Promotion du Cinéma a donné mandat à la Fédération Nationale des Cinémas Français de centraliser pour son compte les candidatures provenant des exploitants de salles de cinéma désireux de faire partie de l'Académie. Ce mandat s'exercera dans le cadre des critères définis chaque année par l'Association, étant d'ores et déjà entendu que pourront également être candidats au titre de ce Collège les personnes n'exerçant pas effectivement la profession d'exploitant de salles à la date de la candidature et occupant les fonctions suivantes:
 - Les présidents et les délégués généraux des syndicats professionnels du secteur de l'exploitation cinématographique;
 - Les membres représentatifs des branches professionnelles, comprenant notamment des représentants de la grande, de la moyenne et de la petite exploitation, ainsi que des représentants de la branche «Art et essai»;
 - Les membres des commissions de la Fédération.

Article 2

Sur proposition du Président ou du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration de l'Association pour la Promotion du Cinéma (ci-après désigné le Conseil de l'Académie) peut inviter certaines personnalités, professionnelles ou non professionnelles, qui se sont signalées par leurs actions en faveur du cinéma, à faire une demande d'admission auprès du Secrétariat de l'Académie. Ces personnalités deviendront membres à part entière après avoir retourné au Secrétariat de l'Académie le bulletin d'admission dûment complété et signé.

Article 3

Toutes les personnes ayant fait l'objet d'une nomination pour un «César» et ayant expressément et par écrit manifesté auprès du Secrétariat de l'Académie leur intérêt pour devenir membre de l'Académie, deviendront membres à part entière de l'Académie après avoir retourné au Secrétariat de l'Académie le bulletin d'admission dûment complété et signé.

Article 4

Afin de leur permettre de prendre part aux activités de l'Académie et notamment au vote pour l'attribution des «César», les membres de l'Académie sont invités à faire part au Secrétariat de l'Académie de tout changement d'adresse.

Article 5

Dans le cadre des activités de l'Académie et notamment de l'organisation du vote pour l'attribution des «César», certaines informations concernant les membres de l'Académie font l'objet d'un traitement automatisé. Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les membres disposent d'un droit d'accès qu'ils peuvent exercer auprès de l'Académie.

La liste des membres de l'Académie ne peut être communiquée à aucun tiers, y compris un membre de l'Académie. Par exception à cette règle, la liste pourra être communiquée par le Secrétariat de l'Académie, dans le cadre de la réalisation des activités de l'Académie, aux seules entreprises avec qui l'Académie aura concédé par contrat écrit l'exécution de certaines tâches impliquant de disposer de cette liste pour mener à bien lesdites tâches. Les entreprises concernées devront dans ce cas signer une clause de confidentialité spécifique à ces informations, et mettre en place les systèmes tampons et les protections du meilleur niveau disponible pour garantir le plus haut niveau de sécurisation dans l'utilisation des informations contenues dans cette liste.

Les membres de l'Académie souhaitant démissionner de l'Académie doivent en faire la demande par lettre recommandée A/R, adressée au Secrétariat de l'Académie.

Article 6

Chaque membre de l'Académie s'acquiesce d'une cotisation annuelle à l'Association pour la Promotion du Cinéma. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil de l'Académie.

Tout membre de l'Académie qui n'a pas payé sa cotisation annuelle ne recevra pas le matériel de vote de l'année suivante, ni les divers documents écrits et audiovisuels édités par l'Académie pour faciliter ce vote, et ne participera pas audit vote. Au bout de trois années consécutives de défaut de règlement, le membre concerné sera considéré comme démissionnaire d'office et radié en conséquence de la liste des membres de l'Académie, sauf décision contraire et motivée prise par le Conseil de l'Académie.

Article 7

Tout membre de l'Académie définitivement condamné par la justice française pour avoir participé à une action de piratage audiovisuel à partir des copies de films remises chaque année dans le cadre de l'organisation du vote sera immédiatement radié de l'Académie.

CHAPITRE II

Article 1

Un «César» est attribué chaque année dans chacune des différentes catégories suivantes:

- Meilleur Acteur;
- Meilleure Actrice;
- Meilleur Acteur dans un Second Rôle;
- Meilleure Actrice dans un Second Rôle;
- Meilleur Espoir Féminin;
- Meilleur Espoir Masculin;
- Meilleur Réalisateur;
- Meilleur Film;
- Meilleur Premier Film;
- Meilleur Film Documentaire;
- Meilleur Film d'Animation;
- Meilleur Scénario Original;
- Meilleure Adaptation;
- Meilleure Musique Originale;
- Meilleurs Décors (pour les films d'animation, le directeur artistique est éligible à ce César);
- Meilleure Photo;
- Meilleur Son;
- Meilleur Montage;
- Meilleurs Costumes;
- Meilleur Film Étranger;
- Meilleur Film de Court Métrage.

Article 2

Des «César» d'honneur peuvent être décernés chaque année, sur proposition du Président ou du Secrétaire Général de l'Académie.

Article 3

A) Sont admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film» tous les films de long métrage d'initiative française (production majoritaire française) et d'expression originale française, au sens de la réglementation française.

Pour pouvoir concourir, ces films doivent avoir reçu l'agrément de production délivré par le Centre National de la Cinématographie, et avoir obtenu un visa d'exploitation délivré par le Ministre de la Culture. Ces films doivent par ailleurs être sortis dans au moins une salle de cinéma du secteur commercial de la région parisienne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise des «César» et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine dans cette salle.

Sont également admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film», les films français de long métrage ayant obtenu un visa d'exploitation délivré par le Ministre de la Culture, ayant bénéficié du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels dans les conditions fixées par le décret du 2 février 1995, qui, à titre exceptionnel et dans le cadre du décret du 9 novembre 2001, ont obtenu l'agrément de distribution délivré par le Centre National de la Cinématographie au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise des «César». Ces films doivent par ailleurs être sortis en salle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise des «César» et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine dans au moins une salle de cinéma du secteur commercial de la région parisienne.

Les films dits «à sketches» dont la totalité de l'œuvre n'est pas assurée par le (ou les) même(s) réalisateur(s) ne seront admis à concourir au «César du Meilleur Film» qu'après étude par le Bureau de l'Académie.

Toutefois, un film ne remplissant pas les conditions visées à l'article 3.A ci-dessus mais dont les composantes artistiques et techniques sont majoritairement françaises, peut après étude par le Bureau de l'Association pour la Promotion du Cinéma (ci-après désigné le Bureau de l'Académie) être admis à concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film». Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit au Secrétariat de l'Académie par la société de production déléguée du film concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la remise des trophées.

B) Sont admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger», les films ne remplissant pas les conditions de nationalité visées à l'Article 3-A ci-dessus, et ayant obtenu un visa d'exploitation délivré par le Ministre de la Culture. Ces films doivent par ailleurs être sortis en salle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise des «César» et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine dans au moins une salle de cinéma du secteur commercial de la région parisienne.

C) Pour les «César» attribués à des personnes physiques, seules sont admises à concourir, les personnes ayant contribué dans l'une au moins des catégories définies à l'article 1 de ce chapitre à la réalisation et à la production d'un film admis à concourir pour le «César du Meilleur Film».

Toutefois, seront également admises à concourir les personnes ayant contribué, dans l'une au moins des catégories définies dans l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus (hors les catégories meilleur film, meilleur premier film, meilleur film documentaire et meilleur film d'animation), à la réalisation d'un film admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger» de coproduction française ayant obtenu l'agrément du CNC et considéré comme d'expression originale française, au sens de la réglementation française.

D) Pour faciliter le vote du premier tour pour le «César du Meilleur Espoir Féminin» et le «César du Meilleur Espoir Masculin» le secrétariat de l'Académie propose aux membres de l'Académie, de façon indicative et non obligatoire, une liste d'un nombre maximum de seize actrices et de seize acteurs, intitulée liste des «Révélation» et établie parmi l'ensemble des actrices et des acteurs ayant collaboré soit aux films admis à concourir pour le «César du Meilleur Film», soit aux films de coproduction française et d'expression originale française admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger», une personne ne pouvant faire partie plus de deux fois de cette liste.

La liste des Révélation est établie par le Comité Révélation de l'Académie, pour un nombre compris entre quatorze et seize actrices et quatorze et seize acteurs, selon le nombre d'actrices et d'acteurs choisis par le Conseil d'Administration, lequel dispose d'une possibilité de choix d'un nombre maximum de deux actrices et de deux acteurs.

Le Président de l'Académie veillera à ce que les choix éventuels du Conseil d'Administration soient effectués préalablement à la séance plénière du Comité Révélation, de façon à ce que ces choix puissent être communiqués aux membres du Comité au début de la séance plénière. Les choix du

Comité Révélations s'effectueront à l'occasion d'une séance plénière unique.

Le Comité Révélations est composé de directeurs de casting, membres de l'Académie ayant de par leurs métiers un accès privilégié et une connaissance particulière de la distribution artistique sur des films de long métrage pouvant concourir pour le «César du Meilleur Film» et ayant fait acte de candidature. La liste des membres du Comité Révélations est approuvée annuellement par le Conseil de l'Académie et déposée au Secrétariat de l'Académie.

E) Pour le «César du Meilleur Film de Court Métrage», seuls sont admis à concourir les douze films sélectionnés par le Comité Court Métrage de l'Académie.

La sélection des douze films est faite parmi les films français:

- ayant, pour un format 35 mm, une longueur inférieure à 1600 mètres, ou pour les œuvres cinématographiques une durée de projection inférieure à une heure;
- ayant obtenu un visa d'exploitation délivré par la Commission de Classification des Œuvres Cinématographiques du Centre National de la Cinématographie dans la période du 1^{er} juillet au 30 juin précédant la Cérémonie de remise des "César".

Le Comité Court Métrage est composé de personnalités du monde du cinéma, membres de l'Académie ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de court métrage. La liste du Comité Court Métrage est approuvée annuellement par le Conseil de l'Académie et déposée au Secrétariat de l'Académie.

F) Pour le «César de la Meilleure Musique Originale», seules sont admises à concourir les personnes ayant créé spécifiquement, soit pour un film admis à concourir pour le «César du Meilleur Film», soit pour un film de coproduction française et d'expression originale française admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger», une ou des compositions musicales avec ou sans paroles:

- dont la durée représente au moins 50 % de la durée totale de musique mixée à l'image;
- dont la durée mixée à l'image est supérieure à 10 % de la durée totale du film;
- dont la composition a été assurée par une ou deux personnes au plus, ou par un groupe de personnes constitué préalablement à la mise en production du film.

Le Bureau de l'Académie se réserve un droit de dérogation pour le cas de musiques originales qui ne répondent pas strictement aux critères ci-dessus, mais dont le Bureau de l'Académie aura estimé après étude qu'elles sont légitimes à concourir pour l'obtention du prix.

Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit au Secrétariat de l'Académie par la société de production déléguée du film concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la remise des trophées, et être accompagnée d'une lettre de la SACEM approuvant cette demande de dérogation. Cette dernière condition étant impérative.

G) Sont admis à concourir pour le «César du Meilleur Scénario Original» tous les films pouvant concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film» ainsi que tous les films de coproduction française et d'expression originale française admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger», et dont le scénario est une œuvre originale au sens de la réglementation française.

Pour le «César de la Meilleure Adaptation», sont admis à concourir tous les films pouvant concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film» ainsi que tous les films de coproduction française et d'expression originale française admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger», et dont le scénario est l'adaptation d'une œuvre originale préexistante littéraire, cinématographique, télévisuelle, ou musicale, au sens de la réglementation française.

H) Sont admis à concourir pour le «César du Meilleur Premier Film» tous les films de long métrage de fiction éligibles au «César du Meilleur Film» (hors les films de long métrage concourant au «César du Meilleur Film Documentaire» ou au «César du Meilleur Film d'Animation»), et réalisés par une personne n'ayant jamais occupé auparavant la fonction de réalisateur ou de co-réalisateur sur un film de long métrage de fiction sorti en salle de cinéma.

I) Sont admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Documentaire» tous les films de long métrage pouvant concourir pour l'attribution du «César du Meilleur Film» et dont le caractère est déclaré comme «documentaire» par la société en charge de la production déléguée et le réalisateur.

Les films documentaires ayant été diffusés à la télévision avant leur sortie en salle ne seront pas éligibles.

Toutefois, par exception à cette règle, pourront être admis à concourir, après étude par le Bureau de l'Académie, les films de ce type qui auront fait l'objet d'une carrière remarquable dans les festivals de cinéma.

Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit au Secrétariat de l'Académie par la société de production déléguée du film concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la remise des trophées.

J) Sont admis à concourir pour le «César du Meilleur Film d'Animation» tous les films dont la durée de prises de vues réelles est inférieure à 25 % de la durée totale du film et qui répondent aux critères d'éligibilité suivants:

- tous les films de long métrage pouvant concourir pour l’attribution du «César du Meilleur Film» et dont le genre est déclaré comme «animation» par la société en charge de la production déléguée du film;
- tous les films de long métrage ayant obtenu l’agrément de production du CNC en étant de production minoritaire française et de coproduction majoritaire européenne, pouvant concourir au «César du Meilleur Film Étranger» et dont le genre est déclaré comme «animation» par la société de coproduction française;
- les films de court métrage d’animation, au nombre maximum de douze, choisis parmi les films de court métrage répondant aux critères de sélection du «César du Meilleur Film de Court Métrage» et présélectionnés par le Comité Animation de l’Académie.

Le Comité Animation est composé de personnalités du monde du Cinéma, membres de l’Académie ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de court métrage d’animation. La liste du Comité Animation est approuvée annuellement par le Conseil d’Administration de l’Académie et déposée au Secrétariat de l’Académie.

Article 4

À l’exception des «César d’Honneur», les «César» sont attribués par un vote secret à deux tours des membres de l’Académie.

Le vote se fait par correspondance ou sur internet.

Le Secrétariat de l’Académie veillera à ce que l’ensemble des procédures de saisie, de transmission et de dépouillement des votes soit effectué sous contrôle d’huissier assermenté. Il pourra décider de confier l’exécution desdites procédures, en totalité ou en partie à une entreprise spécialisée, garantissant le même type de contrôle. Dans ce cas, le choix de cette entreprise devra être validé chaque année en temps utile par le Conseil de l’Académie.

Le premier tour du vote détermine les «nominations», c’est-à-dire les personnes ou les films ayant obtenu, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, le plus grand nombre de suffrages. Les nominations sont au nombre de cinq dans chaque catégorie, à l’exception:

- du «César de la Meilleure Actrice» où les nominations sont au nombre de 7;
- du «César du Meilleur Acteur» où les nominations sont au nombre de 7;
- du «César du Meilleur Réalisateur» où les nominations sont au nombre de 7;
- du «César du Meilleur Film» où les nominations sont au nombre de 7;
- du «César du Meilleur Film Étranger» où les nominations sont au nombre de 7, 2 nominations étant réservées aux films étrangers en langue française, et 5 nominations étant réservées aux films étrangers en langue autre que française.
- du «César du Meilleur Film d’Animation» où les nominations sont au nombre de 5, 2 nominations étant réservées aux films d’animation de court métrage, et 3 nominations étant réservées aux films d’animation de long métrage.

Au premier et au second tour de vote, l’ensemble des membres de l’Académie vote dans chaque catégorie.

Le vote final détermine parmi les films et les personnes ayant obtenu une nomination à l’issue du premier tour, celui ou celle qui, obtenant le plus grand nombre de voix, se verra attribuer le «César».

Article 5

En même temps que les bulletins de vote pour le premier tour, le Secrétariat de l’Académie adresse à tous les membres de l’Académie un guide films présentant les informations suivantes:

- a) la liste des films admis à concourir pour le «César du Meilleur Film» ainsi que la liste des personnes ayant participé à la réalisation de ces films dans chacune des catégories des «César»;
- b) l’indication pour chacun des films admis à concourir pour le «César du Meilleur Film» des éventuelles autres catégories de «César» attribués à un film pour lesquelles le film est éligible (premier film, film documentaire, film d’animation);
- c) l’indication pour chacun des films admis à concourir pour le «César du Meilleur Film» ou pour chacun des films de coproduction française et d’expression originale française admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger» des éventuelles autres catégories de «César» attribués à une personne pour lesquelles un ou plusieurs collaborateurs du film concerné remplissent les conditions d’éligibilité (musique originale, scénario, adaptation);
- d) la liste des films admis à concourir pour le «César du Meilleur Film Étranger» comportant pour chacun des films concernés l’indication s’ils sont de langue française, accompagnée, dans le cas d’une

production française minoritaire et de langue française, de la liste des personnes ayant participé à la réalisation de ces films dans chacune des catégories des «César»;

e) la liste des acteurs et des actrices proposés à titre indicatif par le Comité Révélation;

f) la liste des courts métrages choisis par le Comité Court Métrage pour concourir au «César du Meilleur Film de Court Métrage».

g) la liste des courts métrages choisis par le Comité Animation et des longs métrages pour concourir au «César du Meilleur Film d'Animation».

L'Association pour la Promotion du Cinéma sera seule décisionnaire de la façon dont seront mises en pages ces informations, et ne peut être tenue pour responsable des titres qui lui auraient échappés, ni de toute autre omission ou erreur figurant dans ce guide films.

En plus de ce guide films, le Secrétariat de l'Académie propose à ses membres plusieurs dispositifs de visionnage des films, en accord avec les ayants-droit des films. Ces dispositifs veillent à respecter une équité totale entre les différents ayants-droit, tant en ce qui concerne les processus techniques, que les chartes graphiques et les envois aux membres.

Ils sont validés chaque année par le Conseil d'Administration de l'Académie.

De manière générale, l'Académie ne peut être tenue responsable du fait qu'un ou plusieurs de ses membres n'auraient pas pu visionner tout ou partie des films proposés à leur vote.

Article 6

Nul ne peut faire l'objet de plus d'une nomination individuelle dans chaque catégorie. Si, à l'issue du premier tour, une personne obtient des voix sur plusieurs films dans une même catégorie, elle sera nommée uniquement pour le film pour lequel elle aura obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 7

Si, à l'issue du premier tour, un acteur ou une actrice obtient, pour un même film, suffisamment de voix pour être nommé, dans plusieurs catégories «interprétation», à savoir: Meilleur(e) Acteur(rice), Meilleur(e) Acteur(rice) dans un Second Rôle, ou Meilleur Espoir (Masculin ou Féminin), il ou elle sera nommé(e) uniquement dans la catégorie pour laquelle il ou elle aura obtenu le pourcentage de vote le plus important (nombre de suffrages obtenus divisé par le nombre de suffrages décomptés pour la catégorie).

Article 8

Dans le cas où plusieurs personnes occuperaient la même fonction pour un même film (hors les "César" d'interprétation), elles pourront être nommées ensemble si elles respectent les conditions suivantes:

– pour réalisation, musique, photo, décors (ou direction artistique pour les films d'animation), montage, costumes, à la condition que ces personnes soient identifiées dans le dossier d'agrément du film comme occupant la même fonction et qu'elles soient citées de façon identique au générique du film;

– pour scénario et adaptation, à la condition que ces personnes soient identifiées dans le dossier d'agrément du film comme co-auteurs du scénario ou de l'adaptation, qu'elles soient parties aux contrats de cession de droits d'auteur du film enregistrés au RPCA, et que ces personnes soient citées de façon identique au générique du film;

– pour la production, à la condition que la société de production que représente la personne soit identifiée dans le dossier d'agrément du film comme production déléguée ou co-production déléguée, dans la limite maximum de deux sociétés, et que les personnes concernées soient citées de façon identique au générique du film;

– pour le son, seront nommés simultanément, lorsque ces postes sont remplis, les 3 chefs de postes suivants: chef opérateur du son, chef monteur son, chef mixeur son (dans la limite d'une personne par poste).

Les cas particuliers seront arbitrés par le Secrétariat de l'Académie, dont les décisions seront définitives et ne seront pas susceptibles d'appel.

CHAPITRE III

Article 1. Annonce des nominations

Les nominations des personnes et des films en lice pour chaque Cérémonie sont dévoilées lors d'une conférence de presse qui a lieu au plus tard quatre semaines avant la Cérémonie de remise des César.

Article 2. Certificat officiel de nomination

Le Secrétariat de l'Académie réalise pour chaque nomination un certificat officiel de nomination, qui est remis:

- aux personnes nommées pour les nominations attribuées à des personnes;
- au réalisateur et au producteur délégué pour les catégories meilleur film, meilleur premier film, meilleur film documentaire, meilleur film de court métrage et meilleur film d'animation;
- au réalisateur, et au co-producteur français pour le meilleur film étranger (dans le cas où il n'y a pas de co-producteur français, les certificats sont remis au réalisateur et au distributeur français);

Les certificats sont remis personnellement à l'occasion d'une réception à laquelle auront été conviées l'ensemble des personnes nommées (ci-après le ou les "nommé(s)"). En cas d'absence de la personne concernée, à réception de sa demande, effectuée par écrit, le certificat lui sera envoyé par voie postale à l'adresse indiquée sur la demande. Le certificat ne pourra en aucun cas être remis à un tiers.

Article 3. Préparation de l'intervention sur scène

Le Secrétariat de l'Académie propose aux nommés un dispositif d'accompagnement leur permettant de prendre connaissance des conditions dans lesquelles se déroulera la Cérémonie des César, et leur éventuelle montée sur scène pour recevoir un César.

Ce dispositif a pour principal objectif d'aider les lauréats à réussir leur intervention sur scène, tout en respectant la limite du temps imparti pour leur intervention en direct. Il comporte les propositions suivantes:

- Le Secrétariat de l'Académie proposera à chaque nommé de faire réaliser une interview biographique autour de son parcours professionnel, qui sera ensuite mise en ligne en accès libre sur le site Internet de l'Académie;
- Le Secrétariat de l'Académie réalisera un document (le Mémo du Nommé) décrivant le déroulement de la Cérémonie des César pour les nommés, depuis leur arrivée sur le lieu de la Cérémonie (pour tous les nommés) jusqu'à la fin du parcours en coulisse (pour les lauréats). Ce document mettra tout particulièrement l'accent sur l'importance de la qualité des interventions des lauréats sur scène et détaillera précisément leur parcours en coulisse. Il sera remis à tous les nommés à l'occasion de la réception de remise des certificats de nominations;
- Le Secrétariat de l'Académie fera ses meilleurs efforts, (dans la mesure des disponibilités de la salle accueillant la Cérémonie des César), pour disposer de la salle durant quelques heures, pouvoir y accueillir les nommés et les présenter au(x) maître(s) de Cérémonie, à l'occasion des répétitions, afin de permettre aux nommés de se familiariser au parcours complet d'un lauréat, et au(x) maître(s) de Cérémonie de bien faire comprendre aux nommés l'importance du respect d'un temps limité d'intervention sur scène.

Article 4. Parcours plateau

Le Secrétariat de l'Académie informera les nommés et le(s) maître(s) de Cérémonie des consignes prévues pour leur parcours sur le plateau, dans le cas où ils seraient lauréats.

Ces consignes sont les suivantes:

Montée sur scène

- Pour le «César du Meilleur Film»: le producteur puis le réalisateur du film seront appelés sur scène, dans cet ordre, et disposeront du temps de parole sur scène qui aura été indiqué dans le «Mémo du Nommé», et qu'ils se seront répartis entre eux à leur gré.
- Pour les autres «César» attribués à des films: le réalisateur du film sera appelé sur scène, et disposera du temps de parole sur scène qui aura été indiqué dans le «Mémo du Nommé».

– Pour les «César» attribués à des personnes physiques: le lauréat sera appelé sur scène, et disposera du temps de parole sur scène qui aura été indiqué dans le «Mémo du Nommé».
Dans le cas où plusieurs personnes seraient lauréates d'un César, elles seront toutes appelées sur scène.

Prise de parole

Les lauréats disposeront de deux temps de parole distincts:

* Un premier sur scène, devant les caméras de captation du direct.

Ce premier temps est destiné principalement au public de télévision qui assiste en direct à l'émission.

Il devra respecter la durée qui aura été indiquée dans le «Mémo du Nommé». Dans le cas de plusieurs lauréats pour un César, ils devront se répartir entre eux la durée du temps de parole allouée au César concerné.

* Un deuxième temps, immédiatement après leur intervention sur scène, devant les caméras et le journaliste du studio d'interview de l'Académie situé derrière la scène.

Ce deuxième temps n'est pas limité en durée, et est destiné à être mis en ligne en accès libre sur le site Internet de l'Académie. Ces interviews pourront également être présentées en totalité ou en extraits comme «bonus» dans la captation de la Cérémonie que l'Académie envoie à tous ses membres à l'issue de la Cérémonie.

Parcours médias

Le Secrétariat de l'Académie signalera à chaque lauréat les obligations médiatiques auxquelles l'Académie lui demande de bien vouloir répondre à l'issue de son intervention sur scène. A cette fin, le Secrétariat de l'Académie exercera un contrôle strict de l'ensemble des médias qui seront accrédités dans les "coulisses" de la Cérémonie, afin que ces obligations médiatiques respectent l'intimité et la tranquillité des lauréats.

Accompagnement plateau des lauréats

Le Secrétariat de l'Académie mettra en place un système d'accompagnement personnalisé pour chacun des lauréats, dès leur sortie de scène, pour les aider à gérer la suite de leur parcours.

Article 5. Attribution des Statuettes

La statuette attribuée au titre du «César du Meilleur Film» est remise au(x) producteur(s) délégué(s) du film. Une statuette sera également remise au réalisateur de ce film, sauf si celui-ci a obtenu le «César du Meilleur Réalisateur» pour le même film.

Les statuettes attribuées au titre du «César du Meilleur Premier Film», «César du Meilleur Film d'Animation», «César du Meilleur Film Documentaire» et «César du Meilleur Film de Court Métrage» sont remises aux réalisateurs des films. Une statuette sera également remise au(x) producteur(s) délégué(s) des films.

Le ou les producteurs délégués pouvant prétendre aux dispositions ci-dessus devront être identifiés comme tels dans le dossier d'agrément de production du film.

Il sera remis une seule statuette par société de production déléguée, identifiée comme telle dans le dossier d'agrément (soit au maximum 2 statuettes en cas de co-production déléguée).

Dans le cas où, au(x) producteur(s) délégué(s) du Meilleur Film, du Meilleur Premier Film, du Meilleur Film d'Animation, du Meilleur Film Documentaire ou du Meilleur Film de Court-Métrage s'ajoutent un ou plusieurs coproducteurs au titre d'autres sociétés en coproduction, identifiés comme tels dans le dossier d'agrément du film, celui-ci ou ceux-ci pourront demander de recevoir également une statuette, sous réserve d'en acquitter le coût.

La statuette attribuée au titre du «César du Meilleur Film Étranger» est remise au réalisateur du film. S'il existe un coproducteur français bénéficiant de l'agrément du CNC, une statuette sera également remise au coproducteur français ainsi qu'au producteur délégué étranger (si celui-ci en fait la demande), identifiés comme tels dans le dossier d'agrément du film. S'il n'existe pas de coproducteur français bénéficiant de l'agrément du CNC, une statuette sera également remise au distributeur français détenant le mandat de commercialisation exclusif en salles sur le territoire français.

Pour les «César» décernés à des personnes physiques, il sera remis une statuette à chaque lauréat. Dans le cas où plusieurs personnes seraient lauréates d'un même César, il sera remis une statuette à chacun des lauréats.